

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS272

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel et M. Di Filippo

ARTICLE 5

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La personne formule une demande orale, qu'elle confirme par écrit, en présence de deux témoins et d'un notaire et qu'elle réitère ensuite par oral. Chacune de ces étapes est espacée de quinze jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à mieux prendre en compte la fluctuation de la volonté du patient. Des délais trop contraints ou une décision précipitée ne vont pas dans le sens de l'apaisement d'un malade face à une telle décision.

Il s'inspire ainsi de ce qui est mise en place en Oregon, où la personne doit formuler une demande orale, qu'elle confirme par écrit en présence de deux témoins et qu'elle réitère ensuite par oral. Ces étapes sont espacées dans le temps de 15 jours.